**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 226.114 du 16 janvier 2014

A. 205.296/XIII-6269

En cause : **de CARTIER d'YVES** Jean-Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place de l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par Jean-Philippe de CARTIER d'YVES qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 qui lui refuse le permis d'urbanisme pour la construction d'un hangar forestier sur un bien sis à Libin (Redu), Pré Moré, cadastré section A, n° 98K";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 décembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Julien BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Natacha DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M$^{me}$ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 3 juin 2011, un procès-verbal d'infraction est rédigé à charge de Jean-Philippe de CARTIER d'YVES pour avoir effectué sans permis, dans sa propriété située à Redu, des constructions de bâtiments, d'ouvrages, des modifications de relief du sol et le déboisement d'une parcelle de terrain.

Le bien est situé en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Bertrix, Libramont, Neufchâteau du 5 décembre 1984.

Il est également situé dans la zone Natura 2000 BE34026 (Massif forestier de Daverdisse).

2. Le 6 juin 2011, Jean-Philippe de CARTIER d'YVES introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un hangar forestier sur un bien sis à Redu, Ry des Glands - lieu-dit du Pré Moré -, cadastré 4$^{ème}$ division, section A, n° 98k.

Le rapport urbanistique joint à la demande de permis décrit le projet comme suit :

" Description : Construction d'un hangar forestier

- Le projet a pour objet la construction d'un hangar forestier en zone forestière. Le hangar servira aux opérations de première transformation du bois à savoir stockage, sciage et séchage du bois récolté sur la propriété (6 ha) ainsi qu'à l'entreposage du matériel lié à cette activité. Il ne s'agit pas d'une construction destinée à une activité commerciale mais uniquement à la gestion forestière du site. Capacité de stockage de bois inférieure à 100 m³.

- Implantation : Sur le site du Pré Moré, existent déjà 2 habitations reconnues comme gîte rural par la Région wallonne. Le hangar forestier est implanté à proximité de ces habitations, à l'emplacement d'une ancienne scierie à vapeur démantelée en 1940 (voir extrait cadastral de 1927)".

3. Le 10 juin 2011, la commune de Libin délivre un accusé de réception du dossier complet de la demande.

4. Le 29 juin 2011, le service technique provincial, direction des voiries cours d'eau, émet un avis technique favorable du point de vue hydraulique.

5. Le 4 juillet 2011, le département nature et forêts (D.N.F.) donne l'avis défavorable suivant sur la demande :

" Le projet se situe d'une part en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur et d'autre part dans le site Natura 2000 BE34026 (Massif forestier de Daverdisse).

Le projet porte sur la création d'un hangar forestier comportant à la fois un four de séchage, un atelier de sciage avec groupe électrogène et une zone de stockage et de séchage. Les travaux sont en cours mais paraissent interrompus suite à l'intervention du service forestier qui a dressé Pro Justitia pour - modification du relief du sol, déboisement et construction d'un petit bâtiment sans aucun permis préalable.

Il est peu concevable que ce soit la réelle destination du bien puisque les bâtiments de scierie déjà existants ont été transformés en gîtes touristiques. Quand bien même ce serait cette destination, cet endroit n'est pas propice à l'installation d'une petite industrie. En effet, toutes ces constructions contribuent à une banalisation du site et sont donc incompatibles avec le caractère fragile de cette vallée forestière.

De plus, le dossier est insuffisamment détaillé. En effet, nous n'avons pas de précision sur le genre de matériel qui sera utilisé et encore moins sur le genre d'énergie utilisée pour la scierie. Nous n'avons également aucune étude appropriée d'incidences pour le site Natura 2000 concerné.

Au vu de ces éléments, j'émets un avis défavorable pour ce projet. […]".

6. A la suite de cet avis, Jean-Philippe de CARTIER d'YVES adresse au fonctionnaire délégué, le 14 juillet 2011, un courrier dans lequel il apporte des précisions sur la demande de permis.

7. Le 4 octobre 2011, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur le projet, en se ralliant à l'avis précité du D.N.F.

8. Le 7 octobre 2011, le collège communal de Libin refuse le permis d'urbanisme sollicité.

9. Le 13 octobre 2011, la commune de Libin notifie sa décision à Jean-Philippe de CARTIER d'YVES.

10. Le 2 novembre 2011, Jean-Philippe de CARTIER d'YVES introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon, réceptionné le 7 novembre 2011.

11. Le 16 décembre 2011, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable.

12. Par un arrêté du 20 avril 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme la décision dont recours et refuse le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" […]

Considérant que le bien est situé en zone forestière couverte par un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 5 décembre 1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel en date du 9 juillet 1993, révisé le 3 octobre 2006 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code; que le bien est situé en bâti aire agraire et repris dans un périmètre d'intérêt paysager audit règlement;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans le périmètre du site Natura 2000 dit du «Massif forestier de Daverdisse» (BE34026) visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant le procès-verbal dressé le 3 juin 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Neufchâteau; que ce procès-verbal constate les faits suivants :

«1° Modification du relief du sol et construction d'un petit bâtiment en pierre d'une emprise au sol de 2,80 m sur 2,00 m, sans permis d'urbanisme sur la parcelle cadastrale 98k.

2° Modification du relief du sol et construction sans permis d'urbanisme sur la parcelle cadastrale 98k :

- Terrassement sur une longueur de 17 m de long sur 7 m de large.
- Construction de deux murs en pierre, l'un d'une hauteur allant de 40 cm à 1,20 m de haut et d'une largeur d'environ 40cm et l'autre est en construction.
- Ces deux murs sont établis sur toute la longueur du terrassement.

3° Construction sans permis d'urbanisme et modification du relief du sol sur la parcelle cadastrale 99a d'un aqueduc avec tuyaux en béton de 40 cm de diamètre recouvert de terre, lesquels sont déposés dans un canal d'alimentation en eau pour le moulin et servant de passage pour engin à moteur.

Pose également de deux pontons en billes de chemin de fer sans permis d'urbanisme sur deux canaux d'alimentation en eau pour le moulin et sert de passage pour engin à moteur.

4° Construction de trois prises d'eau sur les ruisseaux 'Hue de l'Eau Bue' et 'Ry des Glands'.

5° Déboisement sans permis d'une pessière d'une surface d'environ 1 ha, avec réensemencement en prairie»;

Considérant les informations complémentaires fournies par le demandeur reprises au procès-verbal et relatives à la destination du petit bâtiment;

Considérant que l'article 159bis du Code ne peut s'appliquer en l'espèce, le procès-verbal constatant l'infraction ayant été notifié au demandeur après l'introduction de la présente demande de permis d'urbanisme (récépissé daté du 6 juin 2011);

Considérant que la décision de l'autorité compétente ne peut être infléchie par le poids des faits accomplis;

Considérant que l'article 36 du Code dispose que :

«La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche. Les unités de valorisation énergétiques de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois y sont admises en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière.»;

Considérant que l'article 452/38 du Code précise que :

« Des constructions indispensables à la première transformation du bois.

Sont seuls autorisés les équipements nécessaires au stockage, au sciage, au séchage, à l'écorçage ou au rabotage du bois.

Le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° il est implanté en lisière d'une zone forestière ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager;
2° il est situé à front d'une voirie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la capacité de traitement de l'entreprise»;

Considérant que l'article 452/42 du Code dispose que :

« Toute demande de permis et tout permis d'urbanisme relatif aux activités visées aux articles 452/36 à 452/41 est formellement motivé au regard de l'incidence de ces activités sur la flore, la faune et le débit et la qualité des cours d'eau.

La préservation des caractéristiques d'un site voisin reconnu sur pied de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ou des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ne peut être mise en péril»;

Considérant, en outre, que l'article 452/22 du Code stipule que :

« Le périmètre d'intérêt paysager vise au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage»;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, a émis, en date du 4 juillet 2011, un avis défavorable; que cet avis est motivé notamment comme suit :

« Le projet porte sur la création d'un hangar forestier comportant à la fois un four de séchage, un atelier de sciage avec groupe électrogène et une zone de stockage et de séchage. Les travaux sont en cours mais paraissent interrompus suite à l'intervention du service forestier qui a dressé Pro justitia pour - modification du relief du sol; déboisement et construction d'un petit bâtiment sans aucun permis préalable.

Il est peu concevable que ce soit la réelle destination du bien puisque les bâtiments de scierie déjà existant ont été transformés en gîtes touristiques. Quand bien même ce serait cette destination, cet endroit n'est pas propice à l'installation d'une petite industrie. En effet, toutes ces constructions contribuent à une banalisation du site et sont donc incompatibles avec le caractère fragile de cette vallée forestière.

De plus, le dossier est insuffisamment détaillé. En effet, nous n'avons pas de précision sur le genre de matériel qui sera utilisé et encore moins sur le genre d'énergie utilisée pour la scierie. Nous n'avons également aucune étude appropriée d'incidences pour le site Natura 2000 concerné»;

Considérant que, lors de l'introduction de sa demande, le demandeur a précisé l'activité justifiant le hangar notamment comme suit : «Le hangar servira aux opérations de première transformation du bois à savoir stockage, sciage et séchage du bois récolté sur la propriété (6 ha) ainsi qu'à l'entreposage du matériel lié à cette activité. Il ne s'agit pas d'une construction destinée à une activité commerciale mais uniquement à la gestion forestière du site. Capacité de stockage du bois inférieure à 100 m³. [...] Sur le site du Pré Moré, existent déjà 2 habitations reconnues comme gîte rural par la Région wallonne. Le hangar forestier est implanté à proximité de ces habitations, à l'emplacement d'une ancienne scierie à vapeur démantelée en 1940 (voir extrait cadastral de 1927).»; que, suite à l'avis du département de la nature et des forêts, le demandeur a apporté notamment les renseignements suivants : «Cette première transformation du bois concerne uniquement les deux maisons présentes sur la propriété. Aucune nouvelle activité ne sera supportée par le site étant donné que le projet ne fait qu'organiser l'activité déjà existante depuis 18 ans. Le bois récolté sur les 6 hectares, après mise à dimension, sciage et séchage servira exclusivement aux deux maisons. Le but est de diminuer la consommation de mazout de chauffage et

de mieux utiliser la ressource locale (voir à ce propos les photos des cordes de bois entreposées sur la propriété). Le hangar permettra de mieux gérer cette ressource et d'être moins disparate avec des petits abris de toutes sortes (voir photos) [...] l'endroit est utilisé depuis le 17e siècle comme petit site industriel hydraulique. [...] Je remets en annexe les photos du matériel qui sera utilisé. Certaines machines sont déjà sur le site. II serait plus approprié de les rassembler dans un bâtiment. Aucune nouvelle source d'énergie ne sera utilisée. La puissance énergétique utilisée dans le hangar forestier sera limitée aux sources et aux moyens existants sur le site actuellement. Toutes les machines peuvent fonctionner avec l'énergie actuelle de la roue, stockée pour partie dans les batteries. Il est clair, que le fonctionnement des machines ne peut se faire toute la journée puisque la source d'énergie renouvelable est limitée. Il y va de mon intérêt que le groupe électrogène fonctionne le moins possible. C'est le but même de l'installation du hangar forestier : donner aux deux maisons des produits forestiers stockés, mis à dimension, dégrossis et séchés, en bref, préparés pour la combustion»;

Considérant que le hangar projeté est justifié par la réalisation et le stockage de bois de chauffage, issu de la propriété et directement utilisé au profit des gîtes exploités sur le site par le demandeur; qu'a priori, l'exploitation qui est visée par l'article 36 est celle qui s'exerce à titre professionnel, l'article 452/38 in fine citant expressément «l'entreprise»; que, par ailleurs, outre la destination du bâtiment, le bien visé ne répond pas aux conditions visées par l'article 452/38, alinéa 2, 1° du Code; qu'en effet, ce bien est repris en zone forestière couverte par un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur, ainsi qu'au sein d'un site Natura 2000; qu'il ne s'agit, dès lors, pas d'une zone forestière ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique ou paysager;

Considérant que le bâtiment ne peut être considéré comme une construction indispensable à l'exploitation des bois telle que visée parles articles 36 et 452/37 du Code; que le bâtiment projeté n'est pas indispensable à l'exploitation des bois et ne s'implante pas au sein d'un domaine d'au moins 25 ha de bois d'un seul tenant;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement versée au dossier ne permet pas de répondre au prescrit de l'article 452/42 ni à l'article 29, § 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Considérant que l'article 111 du Code dispose notamment que :

« Les constructions, les installations ou les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction [...];

La construction, l'installation ou le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit [...] doivent soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage»;

Considérant que le Conseil d'Etat (arrêt n° 213.210 du 12 mai 2011) considère que «pour qu'une reconstruction puisse être admise au sens de l'article 111, précité, il est nécessaire que 'les constructions, les installations ou les bâtiments' à reconstruire existent au moment de la demande de permis ou subsistent au moins partiellement; qu'en l'espèce le garage à reconstruire a été complètement démoli en 1994 par l'ancien propriétaire; qu'au moment de la demande, il ne s'agit donc plus de reconstruire, mais de construire, ce que l'article 111 ne permet pas; que, dans l'acte attaqué, le premier motif au soutien du refus est 'que le bâtiment à reconstruire n'existe plus'; que ce motif justifie à lui seul le refus d'admettre la reconstruction critiqué au moyen»;

Considérant que l'ancienne scierie reprise au cadastre en 1927 aurait été démantelée en 1940, selon les informations fournies par le demandeur; qu'en tout cas, l'ancien hangar de cette scierie avait disparu depuis longtemps au moment de l'introduction de la présente demande; que, dès lors, sur base de la jurisprudence précitée, l'article 111, alinéa 1er du Code ne peut s'appliquer en l'espèce;

Considérant, contrairement à ce qu'affirme la Commission, que l'alinéa 2 de cette disposition ne peut s'appliquer en l'espèce, le bien visé étant repris entièrement dans une seule et même zone au plan de secteur;

Considérant que, pour les motifs développés ci-avant, il est légalement impossible d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité; qu'il est, dès lors, vain d'examiner la conformité de la demande par rapport aux prescriptions du règlement communal d'urbanisme;

Considérant que la demande de permis n'a pas été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant qu'outre le département de la nature et des forêts dont l'avis est repris ci-avant, le service suivant a été consulté en cours de procédure :

- services techniques provinciaux, direction des voiries et des cours d'eau : que son avis daté du 29 juin 2011 est favorable du point de vue hydraulique;

Considérant, pour les motifs développés ci-avant, que le permis d'urbanisme sollicité doit être refusé;

DECIDE :

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur de CARTIER d'YVES est refusé [...]".

13. Cette décision est notifiée à Jean-Philippe de CARTIER d'YVES par un courrier recommandé du 20 avril 2012;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 36, 452/37 et 452/38 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de la violation du principe de bonne administration, en raison d'une motivation interne erronée, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation;

que le requérant explique que l'acte attaqué repose exclusivement sur deux motifs, "hormis le rejet d'un permis dérogatoire qui n'est pas sollicité par le demandeur", et que ces deux motifs sont erronés;

Considérant qu'il présente le premier de ces motifs comme suit : "le hangar ne respecterait pas la zone forestière dès lors qu'il ne serait pas indispensable à l'exploitation des bois, à titre professionnel, par une entreprise, au sein d'un domaine d'au moins 25 ha, comme le prescrit l'article 452/37";

qu'il expose que l'article 36 du CWATUPE destine la zone forestière à la "sylviculture", que la sylviculture est l'entretien et l'exploitation rationnelle des arbres forestiers et que ni ce concept, ni l'article 36 évoqué n'impliquent, a fortiori n'exigent, que cette sylviculture soit pratiquée à titre professionnel par une entreprise commerciale;

qu'il affirme que le permis sollicité est relatif à un hangar destiné, non à la surveillance ou à l'exploitation des bois, mais à la première transformation du bois (à savoir, le stockage, sciage et séchage du bois récolté sur la propriété ainsi qu'à l'entreposage du matériel lié à cette activité), pour assurer le chauffage des deux gîtes directement voisins, qu'il ne s'agit pas d'une construction liée à une activité commerciale et que la demande ne s'inscrit donc pas dans le cadre d'une entreprise professionnelle d'exploitation du bois;

qu'il soutient que la disposition applicable est donc exclusivement l'article 452/38 du CWATUPE relatif aux constructions indispensables à la première transformation du bois; qu'il observe que cette disposition n'impose pas que le demandeur soit propriétaire d'au moins 25 hectares de bois d'un seul tenant, comme l'exige pourtant le refus litigieux; qu'il ajoute que si cet article se réfère au concept "d'entreprise", ce concept est large et ne consiste pas nécessairement en une entreprise à caractère professionnel ou commercial; qu'à son sens, ce concept recouvre, en effet, toute forme d'entreprise, notamment, en son premier sens, toute action ou opération d'entreprendre (Petit Robert, 2004);

qu'il conclut que le motif essentiel du refus de permis, parce que le bâtiment n'est pas indispensable à l'exploitation des bois par une entreprise professionnelle, est donc irrégulier en ce qu'il ajoute au contenu, de stricte interprétation, de l'article 36 du CWATUPE, et se réfère à des contraintes que n'impose pas l'article 452/38, seule disposition d'exécution applicable aux constructions indispensables à la première transformation du bois;

Considérant qu'il présente le second motif comme suit : "le hangar ne s'inscrit pas en lisière d'une zone forestière ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique ou paysager et la notice d'évaluation des incidences ne permet pas de répondre au prescrit de l'article 452/42";

qu'il expose que la circonstance que la parcelle concernée soit sise en zone forestière couverte par un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur et au sein d'un site Natura 2000, ne signifie pas automatiquement que le projet n'est pas situé en lisière d'une zone forestière ne présentant qu'un faible intérêt biologique ou paysager;

qu'il affirme que l'intérêt sylvicole de cette partie de la zone forestière est relatif puisque le site concerné est le site d'une ancienne scierie à vapeur démantelée en 1940; qu'il explique que, sur la parcelle voisine, il a déjà obtenu une promesse de subvention pour des travaux de coupe anticipée de résineux aux fins de restauration d'un milieu ouvert en fond de vallée; qu'il ajoute que l'intérêt biologique de cette partie de la zone est également relatif "étant donné l'activité humaine qui s'exerce à proximité des deux bâtis anciens depuis leur établissement";

qu'il estime par ailleurs incontestable que le hangar sollicité permettra de mieux gérer le paysage qui est actuellement mité par de petits abris destinés remplir les fonctions qui seront assurées par le hangar sollicité; qu'il précise que l'avis favorable de la commission d'avis sur recours a d'ailleurs souligné que le hangar "permet, en outre, de dissimuler du matériel existant sur le terrain du demandeur dont l'impact urbanistique est plus prononcé et que la commission estime dès lors que le projet dont recours respecte et s'inscrit favorablement dans les lignes de force du paysage";

qu'il rappelle enfin la taille modeste du projet de simple hangar de 17,21 m sur 6,33 m; qu'il fait valoir que la notice d'évaluation des incidences comprend une description du site et de ses caractéristiques et qu'il est tout à fait erroné d'affirmer qu'elle serait lacunaire sans exposer plus avant en quoi elle ne permettrait pas de répondre au prescrit de l'article 452/42 du Code; qu'il conclut que ce second motif, subsidiaire, de refus, est laconique, confine à la formule de style et qu'il n'est dès lors pas adéquat;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse oppose d'abord au moyen une fin de non recevoir en raison de son caractère inopérant; qu'à son sens, en effet, l'acte attaqué repose sur trois motifs qui permettent chacun de justifier la décision de refus, de sorte que, si le Conseil d'Etat devait estimer que l'un de ces motifs est irrégulier, la décision serait encore valablement fondée sur d'autres motifs;

Considérant qu'elle estime, à titre surabondant, que le moyen unique n'est pas fondé; qu'elle soutient que les trois motifs sur lesquels repose l'acte attaqué sont en effet parfaitement valides et admissibles et qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en refusant le projet du requérant;

Considérant qu'elle présente le premier de ces motifs comme suit : l'exploitation visée à l'article 36 est celle qui s'exerce à titre professionnel;

qu'elle affirme que le requérant se méprend quant à la portée de l'article 36 du CWATUPE et de la zone forestière; qu'il ressort, selon elle, de cette disposition que

l'affectation de cette zone est double en ce qu'elle est destinée, d'une part, à la sylviculture et, d'autre part, à la conservation de l'équilibre écologique; qu'elle expose que la sylviculture doit être entendue comme l'exploitation forestière, que la notion d'entreprise à laquelle fait référence l'article 452/38 du CWATUPE doit être perçue comme se rapportant à une activité professionnelle et qu'à défaut, la deuxième condition prévue par cette disposition n'aurait aucun sens; qu'elle conclut n'avoir donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en soutenant que le requérant ne se livrait pas à une exploitation forestière;

Considérant qu'elle présente le deuxième motif comme suit : le projet ne respecte pas les conditions prévues à l'article 452/38 en ce qu'il n'est pas indispensable et que le site ne présente pas un faible intérêt sylvicole, biologique ou paysager;

qu'elle affirme que le projet du requérant n'est pas indispensable à la première transformation du bois et que le dossier administratif illustre à suffisance que depuis de très nombreuses années (en réalité depuis l'aménagement des anciennes scieries en gîtes), aucune scierie n'est présente sur le site sans que cela n'ait jamais posé un quelconque problème; qu'elle estime que le requérant précise lui-même que la construction n'est pas indispensable dès lors qu'il écrit que "le hangar permettra de mieux gérer cette ressource et d'être moins disparate avec des petits abris de toutes sortes";

qu'elle explique avoir pu de même valablement décider que le projet ne s'implantait pas dans une zone présentant un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager; qu'elle montre que la parcelle sur laquelle le requérant entend réaliser son projet est non seulement reprise en zone forestière, mais également en zone d'intérêt paysager (article 452/22 du CWATUPE) et dans le périmètre d'un site Natura 2000; qu'à ses yeux, le classement de la parcelle indique clairement que celle-ci présente un intérêt biologique certain que le requérant ne peut remettre en cause sans porter atteinte aux options du plan de secteur; qu'elle ajoute que la seule circonstance qu'une scierie ait été présente sur le site il y a plus de septante ans ne permet pas de considérer que le site n'aurait aucun intérêt; qu'elle conclut que c'est à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation qu'elle a décidé que le projet ne pouvait être autorisé dès lors que les conditions de l'article 452/38 n'étaient pas rencontrées;

Considérant qu'elle présente le troisième motif comme suit : la notice d'évaluation des incidences ne permet pas de répondre au prescrit notamment de l'article 452/42 du CWATUPE imposant une motivation particulière quant aux incidences de l'activité sur la faune et la flore;

qu'elle affirme que la notice produite par le requérant à l'appui de sa demande de permis ne fait aucune référence à l'impact du projet sur la faune et la flore;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant estime que le moyen est bien recevable; qu'à ses yeux, le moyen dénonce précisément le caractère erroné ou inadéquat des quelques motifs à la base du refus du permis si bien que son examen au fond s'impose;

qu'en ce qui concerne le premier motif, il fait valoir que l'exigence de proximité du projet d'une voirie suffisamment équipée compte tenu de la capacité de traitement de l'entreprise, visée à l'article 452/38 du CWATUPE, ne signifie en rien l'exigence d'une entreprise professionnelle, mais l'adéquation entre la capacité de l'entreprise, privée ou professionnelle, et les besoins de desserte liés à cette capacité;

qu'en ce qui concerne le deuxième motif, il fait valoir que l'affirmation selon laquelle le hangar sollicité n'est pas indispensable à la première transformation, c'est-à-dire, notamment au stockage, au sciage, au séchage du bois est totalement gratuite et purement subjective; qu'il précise que l'appréciation de la nécessité économique appartient d'ailleurs, pour l'essentiel, à l'entrepreneur et que l'absence d'une véritable scierie sur le site et les pratiques anarchiques antérieures ne conduisent pas à la conclusion que le hangar n'est pas indispensable au "bon" stockage et au "bon" séchage du bois qui sont actuellement pratiqués dans de mauvaises conditions; qu'il écrit aussi que le caractère indispensable du hangar n'est en rien lié à l'ampleur de l'exploitation, mais à la qualité des opérations d'exploitation; qu'il souligne que la parcelle concernée a bien été occupée par une ancienne scierie et qu'elle est donc dénaturée de longue date; qu'il ajoute qu'il est d'ailleurs probable, comme c'est désormais l'usage, que le site d'exploitation et ses accessoires, seront exclus du site de désignation Natura 2000; qu'il conclut qu'il est manifestement déraisonnable que cette parcelle ne soit pas considérée comme présentant un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager et qu'il ressort par ailleurs des informations contenues dans la notice d'évaluation des incidences que le hangar sollicité n'aura aucune répercussion sur la faune et la flore;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse explique que le projet est un projet dérogatoire au plan de secteur parce qu'il ne satisfait pas à l'article 36 du CWATUPE en ce qu'il ne porte pas sur l'exercice d'une activité professionnelle, aux conditions de l'article 452/38, le projet ne pouvant non plus être considéré comme une construction indispensable au sens de l'article 452/37 et aux articles 452/42 du CWATUPE et 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature; qu'elle note que si le projet ne respecte aucune des deux conditions prévues à l'article 452/38, en ce qu'il n'est pas situé à la lisière de la zone

forestière et que cette zone présente un risque biologique évident, ce que retient l'auditeur dans son rapport, et même si les autres motifs de l'acte n'étaient pas fondés, ce que retient également l'auditeur-rapporteur, il faut néanmoins conclure que le refus de permis est suffisamment justifié et que le moyen est sans intérêt pour le requérant;

qu'elle poursuit, à titre subsidiaire, en expliquant que les articles 36 et 452/38, combinés s'opposent à ce qu'une activité non professionnelle justifie une construction; qu'elle voit une indication déterminante dans l'utilisation du mot "entreprise" et dans le critère de proximité d'une voirie suffisamment équipée eu égard à la capacité de l'exploitation; qu'elle note aussi que la notice d'évaluation des incidences ne permet pas de répondre aux exigences de motivation prescrites aux articles 452/42 et 29, § 2, précités, puisqu'elle ne donne aucune indication sur l'impact du projet sur la faune et la flore, alors que le projet se situe dans une zone d'intérêt paysager et un site Natura 2000;

qu'elle ajoute que chacun des motifs de l'acte attaqué suffit à en justifier le dispositif et que le défaut d'une seule des conditions d'admissibilité du projet suffit à le disqualifier, puisque, en outre, les conditions d'applications de l'article 111 du CWATUPE ne sont pas réunies;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant admet que l'article 111 du CWATUPE n'est pas applicable; qu'il critique l'assertion selon laquelle l'article 36 du même Code ne vise qu'une exploitation à titre professionnel, et voit dans les mots "par ailleurs" qui introduisent les autres motifs, une indication de ce que l'auteur de l'acte attaqué attache une importance déterminante à ce motif erroné; qu'il note aussi que l'acte ne contient pas de motivation de l'intérêt sylvicole ou biologique de la zone, mais se contente d'une affirmation pure et simple; qu'il conteste que la situation du bien dans une zone d'intérêt paysager et un site Natura 2000 exclue nécessairement la situation en lisière de zone ne présentant qu'un faible intérêt biologique ou paysager; qu'il veut le démontrer en soulignant que la parcelle est en zone forestière, mais en lisière du périmètre d'intérêt paysager et du site Natura 2000, et que le fait que la parcelle concernée ait été l'assiette d'un précédent hangar révèle le caractère relatif de son intérêt biologique ou paysager; qu'il ajoute que la motivation du permis ignore ces éléments pourtant mis en lumière par lui;

Considérant que la recevabilité du moyen est liée à l'examen de son fondement;

Considérant que l'article 36 du CWATUPE dispose comme suit :

" La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche. Les unités de valorisation énergétiques de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois y sont admises en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière";

Considérant que les articles 452/36 et suivants du CWATUPE énumèrent les conditions de délivrance en zone forestière du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois (452/36), à leur exploitation (452/37), et à la première transformation du bois (452/38);

Considérant que l'article 452/37 du CWATUPE dispose comme suit :

" Des constructions indispensables à l'exploitation des bois.

Sont seuls autorisés les hangars destinés à abriter le matériel nécessaire à l'exploitation des bois.

Le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° dans les bois bénéficiant du régime forestier, il doit être établi sur une parcelle occupée par l'habitation de fonction de l'agent technique du triage concerné ou par tout autre bâtiment dont dispose la division de la nature et des forêts; dans le cas contraire, l'impossibilité de l'ériger sur une telle parcelle doit être techniquement démontrée;
2° dans les bois ne bénéficiant pas du régime forestier, il ne peut être érigé que dans la mesure où le demandeur de permis est propriétaire d'au moins vingt-cinq hectares de bois d'un seul tenant au sein duquel le hangar est érigé;
3° il est constitué d'un seul volume simple, sans étage, comportant une toiture à deux versants de même pente et ses élévations sont réalisées en bois;
4° aucune modification du relief du sol ni drainage n'est réalisé;
5° il est accessible au moins par un chemin carrossable sur lequel la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier;
6° seul un produit de protection de couleur sombre peut y être appliqué";

Considérant que l'article 452/38 du CWATUPE dispose comme suit :

" Des constructions indispensables à la première transformation du bois.

Sont seuls autorisés les équipements nécessaires au stockage, au sciage, au séchage, à l'écorçage ou au rabotage du bois.

Le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° Il est implanté en lisière d'une zone forestière ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager;

2° Il est situé à front d'une voirie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la capacité de traitement de l'entreprise";

Considérant que l'article 452/42 du CWATUPE dispose comme suit :

" Toute demande de permis et tout permis d'urbanisme relatif aux activités visées aux articles 452/36 à 452/41 est formellement motivé au regard de l'incidence de ces activités sur la flore, la faune et le débit et la qualité des cours d'eau.

La préservation des caractéristiques d'un site voisin reconnu sur pied de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ou des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ne peut être mise en péril";

Considérant que l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature dispose comme suit :

" § 2. Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation et des objectifs de conservation du site, est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en absence de solutions alternatives, le plan ou le projet doit néanmoins être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'autorité compétente prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée et informe la Commission des Communautés européennes des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission des Communautés européennes, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur";

Considérant que l'article 25 de la même loi règle l'application de l'article 29 aux sites candidats, avant leur désignation par le gouvernement;

Considérant que l'acte attaqué repose sur une pluralité de motifs; qu'il y a lieu d'examiner chacun de ceux-ci au regard des critiques formulées au moyen;

Considérant que le projet n'est pas présenté comme une construction indispensable à l'exploitation des bois; qu'en décidant que "le bâtiment ne peut être considéré comme une construction indispensable à l'exploitation des bois telle que visée par les articles 36 et 452/37 du Code" et que "le bâtiment projeté n'est pas indispensable à l'exploitation des bois et ne s'implante pas au sein d'un domaine d'au moins 25 ha de bois d'un seul tenant", l'auteur de l'acte attaqué décide que l'article 452/37 ne s'applique pas en l'espèce, ce qui n'est pas contesté par le requérant; que, partant, c'est sans pertinence que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir exigé qu'il soit propriétaire d'au moins 25 hectares de bois d'un seul tenant;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué a estimé que "le hangar projeté est justifié par la réalisation et le stockage de bois de chauffage, issu de la propriété et directement utilisé au profit des gîtes exploités sur le site par le demandeur" et a décidé de rejeter la demande au regard des articles 36 et 452/38, précités; que l'application à la demande de ces dispositions relatives aux "constructions relatives à la première transformation du bois" n'est pas critiquée par le requérant;

Considérant qu'il ressort d'une interprétation systématique des articles 35 et 36 du CWATUPE qu'en imposant que les constructions de première transformation du bois admissibles soient "indispensables", le législateur prescrit que la construction doit être nécessaire à cette activité, mais sans égard à la profession habituelle ou principale de l'intéressé, pourvu qu'il exerce réellement une activité de première transformation du bois; que ce caractère indispensable de la construction projetée s'apprécie au regard de l'importance de l'activité en projet; qu'il s'ensuit que la référence à l'entreprise, contenue à l'article 452/38, ne peut être comprise comme imposant l'exercice par l'intéressé d'une activité de transformation du bois à titre professionnel;

qu'il n'est pas établi que la condition selon laquelle le projet doit être situé à front d'une voirie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la capacité de traitement de l'entreprise, n'aurait aucun sens si la notion d'entreprise visée à l'article 452/38 précité ne se rapportait pas à une activité professionnelle;

que rien n'empêche un particulier d'exercer une activité de transformation du bois à titre privé, et d'introduire, dans le cadre de celle-ci, une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un équipement destiné à la première

transformation du bois, pourvu que les conditions fixées par l'article 452/38 soient respectées;

que la circonstance que ce bois soit, après transformation (sciage, séchage et stockage), destiné à alimenter des gîtes touristiques régulièrement autorisés par la partie adverse elle-même, ne rend pas pour autant, d'emblée, un tel projet irrégulier au regard du plan de secteur; que, en revanche, la construction, en zone forestière, d'un hangar afin d'y stocker du bois de chauffage destiné à des gîtes touristiques, sans aucune activité de transformation de bois sur place (dans l'hypothèse théorique où du bois déjà transformé - des bûches - serait acheminé sur place), ne serait pas admissible dans cette zone;

qu'il s'ensuit qu'en décidant que l'exploitation qui est visée par l'article 36 du CWATUPE est celle qui s'exerce à titre professionnel, la partie adverse commet une erreur de droit;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué estime aussi, "par ailleurs", que "le bien visé ne répond pas aux conditions visées par l'article 452/38, alinéa 2, 1° du Code" et précise "qu'en effet, ce bien est repris en zone forestière couverte par un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur, ainsi qu'au sein d'un site Natura 2000" et "qu'il ne s'agit, dès lors, pas d'une zone forestière ne présentant qu'un faible intérêt sylvicole, biologique ou paysager";

Considérant que l'article 452/38, alinéa 2, 1°, du Code wallon prévoit tout d'abord que le projet doit être implanté en lisière d'une zone forestière; que, en l'espèce, il ressort de la photo Google produite au dossier de la demande de permis que le projet est situé, non pas à la lisière de la zone forestière, mais au beau milieu de celle-ci; que, contrairement à ce que soutient le requérant, la "lisière d'une zone forestière", ne se confond pas avec celle d'un périmètre d'intérêt paysager ou d'un site Natura 2000; que le projet du requérant n'est donc pas conforme à cette disposition;

Considérant que l'article 452/38, alinéa 2, 1°, précité, prévoit en outre que la zone forestière à la lisière de laquelle le projet doit s'implanter ne doit présenter qu'un faible intérêt sylvicole, biologique, hydrologique ou paysager;

Considérant que la zone forestière au sein de laquelle le projet est situé est reprise au sein d'un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Bertrix-Libramont- Neufchâteau, du 5 décembre 1984; que le bien est en outre repris dans la zone Natura 2000 BE34026 (Massif forestier de Daverdisse); que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement qui accompagne la demande de

permis, le requérant précise que "Afin de ne pas perturber la qualité biologique évidente du site, le hangar forestier sera construit dans le périmètre des bâtiments déjà existants, là où l'empreinte de l'activité humaine est déjà effective depuis des siècles (scierie du XVII$^{ème}$ siècle)";

qu'il ressort par ailleurs du courrier accompagnant l'arrêté d'octroi de la subvention Natura 2000 notifié au requérant le 23 décembre 2010 par le S.P.W. que "l'intérêt biologique lié aux travaux d'exploitation anticipées [sic] des résineux et le maintien du caractère ouvert de la parcelle concernée est en effet important" et que "Ces travaux répondent aux critères établis par l'AGW du 30/04/2009 relatif aux indemnités et subventions dans les sites Natura 2000"; que la circonstance que le demandeur de permis a obtenu une promesse de subvention pour des travaux de coupe anticipée de résineux sur la parcelle voisine aux fins de restauration d'un milieu ouvert en fond de vallée n'a donc pas pour effet de diminuer l'intérêt paysager ou la qualité biologique du site, que du contraire;

que l'acte attaqué se réfère et fait sien l'avis défavorable du D.N.F. du 4 juillet 2011 qui concluait que ce projet est incompatible avec le caractère fragile de cette vallée forestière;

que, en estimant que l'intérêt sylvicole de cette partie de la zone forestière est relatif, d'une part, parce que le site concerné est le site d'une ancienne scierie à vapeur démantelée il y a plus de septante ans et, d'autre part, en raison de l'activité humaine qui s'exerce à proximité des deux bâtis anciens depuis leur établissement, le requérant substitue en réalité son appréciation de l'intérêt sylvicole de la zone et de l'opportunité d'y implanter un bâtiment supplémentaire à celle de la partie adverse, sans pour autant démontrer une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard; que, en soutenant, par ailleurs, que le hangar sollicité permettra de mieux gérer le paysage qui est actuellement mité par de petits abris destinés remplir les fonctions qui seront assurées par le hangar sollicité, le requérant substitue également son appréciation de l'intégration du projet dans le paysage à celle de la partie adverse sans établir qu'elle se serait manifestement trompée sur ce point; que la circonstance que cette dernière ne partage pas l'avis favorable de la commission d'avis sur les recours est sans incidence à cet égard;

Considérant qu'il ne peut donc être raisonnablement contesté que la zone forestière concernée par la demande présente un intérêt biologique qui n'est pas "faible"; qu'en décidant que le bien visé ne répond pas aux conditions visées par l'article 452/38, alinéa 2, 1°, du CWATUPE, la partie adverse ne commet pas d'erreur;

Considérant que les conditions d'autorisation établies aux articles 36 et 452/38, précités, sont cumulatives; qu'il s'ensuit que, même s'il est introduit par les mots "par ailleurs", ce dernier motif justifie à lui seul le refus de permis de régularisation; que le demandeur de permis d'urbanisme est sans intérêt à critiquer les autres motifs d'une décision de refus lorsqu'un motif déterminé la justifie complètement;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le seize janvier deux mille quatorze par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | HANOTIAU, | président de chambre, |
| | PAQUES, | conseiller d'Etat, |
| Mme | BOLLY, | conseiller d'Etat, |
| Mme | WIAME, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.